

Numéro de l'arrêt : R.A. 371

Date de l'arrêt : 10 août 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE - RECOURS EN ANNULATION - PREMIER ET DERNIER
RESSORT

Audience publique du 10 août 1998 ANNULATION

MOYEN - ARRETE DECLARANT BIEN SANS MAITRE - VIOLATION ART. 81, 82 ET 117
CONST ET ORD. N°74-148 DU 2 JUILLET .1974 - DISPOSITIONS LEGALES
ETRANGERES GRIEF - NON FONDE - VIOLATION ART. 2, 11 ET 14 LOI N°73/021 DU
20 JUILLET 1973 - FAUSSETE TEXTES INVOQUES - EXCES POUVOIR - FONDE .

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation des articles 81, 82 et 117 de l'Acte
constitutionnel de la transition ainsi que de l'ordonnance no 74-148 du 2 juillet 1974
portant mesure d'exécution de la loi dite foncière, en ce que le Ministre des Affaires
Foncières a déclaré bien sans maître l'immeuble de la requérante, car les dispositions
légales invoquées sont étrangères au grief

Par contre, le moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 2, 11 et 14
de la loi no 73/021 du 20 juillet 1973 telle que complétée et modifiée à ce jour, les textes
légaux invoqués faussement dans l'acte contesté ne concernant par les biens sans
maître.

ARRET (R.A. 371)

En cause :

LA COTONNIERE demanderesse en annulation

Contre :

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse en annulation

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 11 juillet 1996, la Société
COTONNIERE sollicite l'annulation de l'arrêté n°CA E/MIN.AFF/1440/047/96 du 27 janvier
1996 par lequel le Ministre des Affaires Foncières a, d'une part, déclaré bien sans maître
et fait retour au domaine privé de l'Etat, l'immeuble Ex-COLO-HUILE situé dans le
territoire de Mwene -Dito, District de Kabinda, Province du Kasai-Oriental et, d'autre part,
annulé tous les actes d'occupations illégales détenus par les anciens concessionnaires

ainsi que tous les actes de cession, de vente ou de donation qu'ils auraient éventuellement passés avec les tiers.

A l'appui de sa demande, la requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 81, 82 et 117 de l'Acte constitutionnel de la Transition, de l'ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés, des articles 1 à 4 de l'ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi foncière, des articles 2, 11 et 14 de la loi no 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour en ce que, alors que l'Etat congolais est associé majoritaire au sein de la société Cotonnière et en même temps copropriétaire de l'immeuble Ex-COLO-HUILE couvert par le certificat d'enregistrement Volume K 1 Folio 36, le Ministre des Affaires Foncières a, au mépris de la loi, déclaré bien sans maître l'immeuble susvisé et fait retour au domaine privé de l'Etat, annulé tous les actes de cession, de vente ou de donation que ces concessionnaires auraient éventuellement passés avec les tiers, enfin ordonné au conservateur des titres immobiliers d'établir un contrat de concession perpétuelle et un certificat d'enregistrement en faveur du sieur TSHINDUNDU.

La Cour suprême de justice relève que ce moyen, en tant qu'il vise la violation des articles 81, 82 et 117 de l'Acte constitutionnel de la transition et l'ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi foncière, n'est pas fondé puisque les dispositions légales invoquées sont étrangères au grief.

Par contre, elle considère fondé le même moyen, déduit de la violation des articles 2, 11 et 14 de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour. En effet, les textes légaux invoqués faussement par le Ministre des Affaires Foncières dans l'acte contesté ne concernent pas les biens sans maître, mais ils traitent d'abord de la classification des biens meubles et immeubles ainsi que de l'usage de ceux-ci ;

ensuite ils indiquent la manière dont le Ministre doit procéder pour concéder les terrains libres et non occupés.

En signant l'arrêté déféré en dehors des dispositions légales, l'autorité précitée a commis un excès de pouvoir. Il s'ensuit que son acte sera annulé.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Dit fondée la requête en annulation de la société COTONNIERE ;

Annule l'arrêté n°CAB/MIN.AF.F/1440/047196 du 27 j anvier 1996 du Ministre des Affaires

Foncières pour excès de pouvoir ;

Met les frais de l'instance à charge de la défenderesse.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du lundi dix août mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats suivants: MAKAY NGWEY, Président, MBANGAMA KABUNDI et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.